

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CONNEXION ZEN FORMATION

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, enseigner et aider pour le bien-être, le développement et l'épanouissement personnel et professionnel au travers d'activités :

- Groupes de soutien et d'entraide, tels que les cercles de paroles,
- Journées et/ou ateliers à thèmes (brainstorming, questions administratives, bien-être au travail, développement personnel/professionnel, gestion du stress et des conflits, etc.),
- Ateliers d'écriture et de lecture, création d'un journal collectif,
- Conférences, coaching, consulting,
- Séjours ressource et/ou séminaires (immersion de 1 weekend à quelques jours sur le thème du bien-être et/ou du développement personnel et professionnel),
- Pratique, formations et initiations aux techniques de massage de bien-être issues des 4 coins du monde et de gestion du stress et des conflits.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 route de Bel Air, 30140 MASSILLARGUES-ATTUECH

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : ils sont des personnes physiques,
- b) Membres bienfaiteurs : ils peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales, représentées par une personne physique désignée,
- c) Membres actifs et adhérents : les membres actifs sont des personnes physiques. Les adhérents peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales, représentées par une personne physique désignée, dans le cas où l'association intervient pour les salariés d'une société.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle indiquée dans le règlement intérieur et fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de la cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent le droit d'entrée et la cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale et indiqués dans le règlement intérieur.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement de la somme indiquée dans le règlement intérieur.

Tous les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale qui a lieu chaque année.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou cessation d'activité au sein de l'association,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation - ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il sera notifié par mail du conseil d'administration et sans préavis. Les motifs graves sont listés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les activités comme indiqué à l'article 2,
3. Les mises des lotos, loteries et tombolas,
4. Les produits de la vente de produits ou de services,
5. Les quêtes sur la voie publique et les souscriptions,
6. Les recettes issues des manifestations de bienfaisance ou de soutien : concert, spectacle, etc.,
7. Le sponsoring et le mécénat,
8. Les subventions publiques,
9. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Ils doivent avoir été actifs au sein de l'association depuis au moins un an.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La majorité est fixée à la moitié +1 des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent donner leur pouvoir à un membre de leur choix, en l'indiquant par écrit (lettre ou mail) au bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Il est chargé de préparer le budget, suivre son exécution, de préparer les réunions de l'assemblée générale et de mettre en œuvre ses décisions. Il désigne les éventuelles commissions chargées de projets.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de au moins :

- Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e vice-président -e ;
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;

- Un-e- secrétaire et, si besoin, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles, à l'exception, le cas échéant, des membres qui animent les activités proposées par l'association. Ces derniers pourront être soit salariés soit indemnisés (sur facture) pour leurs interventions. Les frais occasionnés par l'accomplissement des divers mandats sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Dans le cas où les activités de l'association demanderaient plus de 2 heures de travail de gestion par semaine aux membres du conseil d'administration et du bureau, le CA peut décider de leur verser un salaire ou une indemnisation, ponctuel ou régulier selon les besoins de l'association, sans dépasser $\frac{3}{4}$ du SMIC, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale constitutive et pourra être modifié lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Massillargues-Attuech, le 31 août 2024

